



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

FM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT LES EMPLACEMENTS RESERVES  
A LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

N° : **230917**      DATE D’AFFICHAGE : **12 SEP. 2023**

Le Maire de Beaulieu sur Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;

VU le Code de la Route ;

VU l’article 13 du Grenelle 1 de l’environnement pour un programme d’études et de développement industriel des véhicules propres et l’article 19 Bis du Grenelle 2 donnant compétence aux communes de créer et d’entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

VU l’Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu’il a lieu de créer des espaces réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public communal,

CONSIDERANT que la création de zones réservées au rechargement s’inscrit dans la politique communale de mobilité et de la démarche écologique qui vise à respecter l’environnement et la qualité de l’air.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge tous arrêtés antérieurs susceptibles d’avoir été pris pour le même motif de création de station de rechargement de véhicule électrique ou hybride rechargeable.

**ARTICLE 2** : Il est instauré sur les lieux cités ci-dessous une zone réservée le temps de la recharge des véhicules électriques ou hybride rechargeable, pour les particuliers et les professionnels.

- Bd Marinoni au droit du numéro 49 : 2 places
- Bd Maréchal Leclerc Place de la Batterie Hôtel de Ville N°3 : 4 places



**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout autre véhicule, y compris les deux-roues motorisés et les véhicules électriques ou hybrides rechargeables non branchés, est interdit sur les zones réservées telles que définies à l'article 2 du présent arrêté. Au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route, le véhicule en infraction à l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant et sera enlevé et conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** : La présente réglementation entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions contraires en matière de réglementation du stationnement à celles aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur de Directeur de la Subdivision Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Transports et Mobilité Durable de la Métropole
- Nice Côte d'Azur,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu sur mer, le **12 SEP. 2023**



Le Maire,  
Roger ROUX